

ARRETE N°92_2023A

portant modification des délégation de fonction et de signature
à Monsieur Paul BOULVRAIS, Vice-président chargé des affaires juridiques
Arrêté modificatif de l'arrêté n°66_2023A du 11 octobre 2023

Le Président de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'article L5211-9 du Code général des collectivités territoriales autorisant le président à déléguer sous son autorité et sa responsabilité une partie de ses fonctions,

Vu l'article L.5216-4 du Code général des collectivités territoriales relatif aux conditions d'exercice du mandat des membres du Conseil de la communauté d'agglomération et aux indemnités de fonction,
Vu le procès-verbal constatant l'élection de Monsieur Paul Salvador, Président, par le conseil de communauté le 11 juillet 2020,

Vu le procès-verbal constatant l'élection de Monsieur Paul Boulvrais, Vice-président, par le conseil de communauté le 11 juillet 2020,

Vu l'arrêté du Président de la Communauté d'agglomération n°66_2023A du 11 octobre 2023 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Paul Boulvrais, Vice-Président chargé des affaires juridiques,

Considérant la nécessité d'assurer en toutes circonstances la continuité du service public,

Arrête :

Article 1^{er} : Monsieur Paul Boulvrais, Vice-président chargé des affaires assure sous l'autorité et la responsabilité du président de la Communauté d'agglomération, le suivi des questions juridiques aux plans institutionnel et contentieux, et, le suivi des travaux des assemblées.

Article 2 : Au titre des affaires juridiques, il suit les questions relatives à la définition des compétences statutaires et de l'intérêt communautaire, à leur transfert, à la mise en œuvre du principe de subsidiarité, à l'exercice des compétences de gestion attribuées aux communes, à l'exercice des compétences déléguées aux établissements publics de coopération intercommunale, au schéma départemental de coopération intercommunale. Il assure également le suivi des recours gracieux, précontentieux et contentieux au titre du contrôle de légalité ainsi que celui des contentieux, recours gracieux et précontentieux, transactions et règlement à l'amiable des litiges avec les particuliers, les prestataires et délégataires de la Communauté d'agglomération, avec les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale.

Article 3 : Il représente le Président de manière permanente pour engager les démarches de dépôts de plaintes auprès des services de la gendarmerie nationale ou de la police à chaque fois que l'intégrité matérielle, physique ou morale des biens ou des agents de la Communauté d'agglomération est attaquée.

Article 4 : Il reçoit délégation de signature pour signer, en matière d'affaires juridiques, d'assurance :

- toutes correspondances de nature précontentieuses ;
- les protocoles transactionnels consentis par la Communauté d'agglomération dans la limite de 5000€ ;
- les mises en demeure en matière d'assurance ;
- les courriers de mise à jour de la couverture assurantielle annuelle ;
- les courriers de purge de préemption en direction de la SAFER.
- les actes notariés.

Article 5 : Il reçoit délégation de signature pour signer en matière de commande publique :

- les courriers de demande de complément sur offres ;
- les demandes de garantie à première demande ;
- les demandes de nantissement ;
- les ordres de services à l'exception de ceux en matière de bâtiments et en matière de voirie.

Article 6 : Il reçoit délégation de signature pour signer en matière de documents produits par les assemblées :

- les certificats d'affichage ;
- les états de frais de mission des élus.

Article 7 : En outre, par délégation du président, il préside la Commission consultative des services publics locaux compétente pour l'ensemble des services publics que la Communauté d'agglomération confie à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'elle exploite en régie dotée de l'autonomie financière, la Commission d'appel d'offres compétente pour les marchés publics, la Commission de délégations de service public.

Article 8 : Au titre du service des assemblées, il veille à la mise à jour et au respect du règlement intérieur. Il assure la coordination des travaux du Conseil de communauté, du Bureau, de la Conférence des maires, et vérifie la conformité de leur fonctionnement avec les dispositions du règlement intérieur et le champ de compétence qui leur est dévolu par la loi. Il vérifie la rédaction et la sécurité juridique des délibérations du Conseil de communauté, des décisions du Bureau, décisions du président et des arrêtés du Président. Il vérifie la rédaction de la liste des délibérations adoptées et des procès-verbaux de séance, veille à la tenue des registres des délibérations, décisions et arrêtés, et, de tous les actes opposables aux tiers.

Article 9 : Il reçoit délégation de signature pour signer les bons de commande relatifs au service des affaires juridiques, au service des assemblées et au service de la commande publique inférieurs à 3000 €HT ainsi que les bons de commande relatifs au service des affaires juridiques, au service des assemblées et au service de la commande publique supérieurs à 3000 €HT et sans limitation de montant pour les dépenses intervenant en exécution des marchés déjà attribués.

Article 10 : Il assure les relations avec le Comité de Développement (CODEv), et, la coordination de son action conformément au règlement intérieur de la Communauté d'agglomération.

Article 11 : Il reçoit délégation pour conduire les travaux d'élaboration du Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS), son évaluation régulière et ses mises à jour. A ce titre, il assurera notamment la Présidence de la Commission en charge de l'élaboration du Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS). Il reçoit délégation de signature pour signer les actes et pièces relatives au Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS).

Article 12 : Le Président de la Communauté d'agglomération et la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'État et à l'agent comptable de la Communauté d'agglomération.

Fait à Téco, 29 DEC. 2023



Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 08 JAN. 2024
Publication - Mise en ligne le 08 JAN. 2024 et/ou Notification le